

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F 90 — 1456

21 MARS 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants de l'Exécutif flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou d'entreprises qui relèvent de l'Exécutif flamand

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants de l'Exécutif flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou d'entreprises qui relèvent de l'Exécutif flamand, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants de l'Exécutif flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou d'entreprises qui relèvent de l'Exécutif flamand, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juin 1989;

Considérant que la « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij », mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1988, est mise en liquidation de plein droit le 1^{er} janvier 1989 et a entretemps cessé d'exister;

Considérant par un décret du 21 décembre 1988, une nouvelle institution nommée « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij » a été créée et que celle-ci est chargée notamment d'accomplir les missions de l'ancienne « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij » en liquidation;

Considérant qu'il est indiqué d'adapter l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1988 à cette nouvelle situation;

Vu la proposition motivée du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement, donnée le 23 novembre 1989;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 5 décembre 1989;

Vu l'accord du Ministre communautaire de l'Intérieur et de la Fonction publique, donné le 5 mars 1990;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Finances et du Budget et du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. La « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij » visée à l'article 1^{er}, catégorie III, littéra e, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1988 précité, est la « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij » créée par le décret du 21 décembre 1988.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Art. 3. Le Ministre communautaire des Finances et du Budget et le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 21 mars 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,
Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,
L.G. WALTNIEL

N 90 — 1457 (90 — 1373)

23 MEI 1990. — Decreet betreffende de afgifte van jachtverloven en jachtvergunningen. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 105 van 1 juni 1990.

Op blz. 11405, leze men in artikel 8, § 1, vijfde regel van de Nederlandse tekst : « ... het decreet van 23 mei 1990... » in plaats van « ...het decreet van ... ».

TRADUCTION

F 90 — 1457 (90 — 1373)

23 MAI 1990. — Décret relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse. — Erratum

Moniteur belge n° 105 du 1^{er} juin 1990.

A la page 11405, il y a lieu de lire dans le texte néerlandais de l'article 8, § 1^{er}, cinquième ligne : « ... het decreet van 23 mei 1990... » au lieu de « ... het decreet van ... ».